



# Labour

## Referee Hearings

### Canada Labour Code, Part III Labour Standards

Part III of the *Canada Labour Code* provides workers and employers under federal jurisdiction with a simple but effective administrative procedure to resolve disputes about the non-payment of wages and other amounts under the Code.

#### The decision of the Inspector has been appealed

The investigation conducted by the Inspector under the Code has resulted in a payment order or notice of unfounded complaint that has now been appealed by a party of the dispute.

The Minister of Labour has made the appointment of a Referee to hear the appeal and make a decision.

#### The appointment of the Referee

Both the employer and employee will be provided a notice identifying the Referee appointed to the case. The role and authority of the Inspector now ends. All further matters will be dealt with by the Referee directly.

The Referee will be in contact with the parties to arrange suitable hearing dates.

#### The powers of a Referee

In preparation for the hearing the parties should be aware that the Code gives the Referee all the powers necessary to make a sound judgment on the appeal. At the hearing, the Referee can summon witnesses, compel them to produce documents, receive evidence, administer oaths, and grant the parties the necessary time to present material and make submissions. The parties at the hearing may represent themselves, or be represented by a lawyer. Costs for such representations must be paid for by the parties themselves.

#### The decision of a Referee

In his/her decision, the Referee can confirm, rescind or vary, in whole or in part, the payment order or the notice of unfounded complaint originally issued by the Inspector. The Referee can also award costs in the proceedings upon appropriate presentations from the parties at the hearing.

#### Enforcement of the decision

In the event a party fails to comply with the Referee’s decision, a request may be made to the Minister of Labour to file the Referee’s order in the Federal Court of Canada. Once the order is registered in this Court, the Labour Program has no statutory authority to proceed beyond this point. However, the party may now seek enforcement of the order through other avenues as with any judgment of the Federal Court.

See also “Filing of Orders in Federal Court”

*The number, 1-800-641-4049, offers 24-hour bilingual information on the Directorate’s programs and services and provides a single point of contact for our clients and Canadians.*

You can order this publication by contacting:

Publications Services  
Human Resources and Skills Development Canada  
140 Promenade du Portage  
Phase IV, 12<sup>th</sup> Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9

Fax: 819-953-7260  
On-line: [www.hrsdc.gc.ca/publications](http://www.hrsdc.gc.ca/publications)

This document is available on demand in alternative formats (Large Print, Braille, Audio Cassette, Audio CD, e-Text Diskette, e-Text CD, or DAISY), by contacting 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). If you have a hearing or speech impairment and use a teletypewriter (TTY), call 1-800-926-9105.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010

**Print**  
Cat. No.: HS24-59/2010  
ISBN: 978-1-100-51291-4

**PDF**  
Cat. No.: HS24-59/2010E-PDF  
ISBN: 978-1-100-15260-8





# Travail

## L'appel devant un arbitre

### Code canadien du travail, Partie III Normes du travail

En vertu de la partie III du *Code canadien du travail*, les employés et les employeurs de compétence fédérale peuvent recourir à un mécanisme administratif, simple mais efficace, pour régler tout différend lié au non-paiement du salaire et autres sommes visées par la loi.

### La décision de l'inspecteur est portée en appel

Une des parties au litige a porté en appel la décision rendue par l'inspecteur au terme de son enquête. Le ministre du Travail a nommé un arbitre qui entendra l'appel et rendra une décision.

### La nomination d'un arbitre

L'employeur et l'employé recevront un avis les informant de l'arbitre qui a été nommé pour examiner le dossier. Le rôle et le pouvoir conférés à l'inspecteur par le *Code* prennent fin. C'est maintenant l'arbitre qui traitera directement de la suite des événements. L'arbitre communiquera avec les parties en cause pour établir les dates de l'audience.

### Les pouvoirs d'un arbitre

Il importe aux parties de savoir que le *Code* confère à l'arbitre tous les pouvoirs nécessaires pour rendre un jugement équitable dans le cadre de l'appel. Entre autres, l'arbitre peut les contraindre à produire des documents, accepter des témoignages, faire prêter serment et accorder aux parties le temps nécessaire pour présenter des éléments de preuve et des observations. Les parties à l'audience peuvent choisir d'assurer leur propre représentation ou d'être représentées par un avocat. En pareil cas, les parties doivent assumer elles-mêmes les coûts de leur représentation.

### La décision d'un arbitre

Dans sa décision, l'arbitre peut confirmer, annuler ou modifier, en totalité ou en partie, l'ordre de paiement ou l'avis de plainte non fondée émis initialement par l'inspecteur. L'arbitre peut également attribuer les dépens de la procédure sur présentation de faits pertinents par les parties à l'audience.

### L'exécution de la décision

Si une des parties ne se conforme pas à la décision rendue par l'arbitre, une demande écrite peut être faite au ministre du Travail de déposer l'ordre à la Cour fédérale. Après l'enregistrement de l'ordre à la Cour fédérale, le rôle du Programme du travail prend fin. Comme l'ordre de paiement a maintenant valeur de jugement de la Cour fédérale, la partie plaignante peut prendre les mesures qui s'offrent à elle pour faire exécuter l'ordre.

Voir aussi « **Le dépôt d'un ordre à la Cour fédérale** »

Le numéro, 1-800-641-4049, offre un service bilingue 24 heures par jour sur les programmes et services de la Direction. Cette ligne sert de point d'accès unique pour nos clients et pour les Canadiens.

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services des publications  
Ressources humaines et  
Développement des compétences Canada  
140, Promenade du Portage  
Phase IV, 12<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260  
En ligne : [www.rhdcc.gc.ca/publications](http://www.rhdcc.gc.ca/publications)

Ce document est offert en médias substitués sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

#### Papier

N° de cat. : HS24-59/2010  
ISBN : 978-1-100-51291-4

#### PDF

N° de cat. : HS24-59/2010F-PDF  
ISBN : 978-1-100-94094-6



100%